



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le 08 MARS 2018

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et de l'Environnement  
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M GILLARDET

Tél : 04.84.35.42.76

[sylvain.gillardet@bouches-du-rhône.gouv.fr](mailto:sylvain.gillardet@bouches-du-rhône.gouv.fr)

n°2018-60MD

**ARRÊTÉ**  
**de mise en demeure**  
**à l'encontre du GIE Stockage Terminal de Crau**  
**à Fos-sur-Mer(13)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ SUD**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1 et L.511-1, L.514-5,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 et notamment son article 43 ;

**Vu** mes arrêtés préfectoraux en date des 11 avril 1968, 21 juillet 1969, 28 janvier 1971, 12 avril et 13 septembre 1973, 25 juin 1974, 12 juillet 1977, 12 décembre 1985, 12 octobre 1987, 28 septembre 1992, 5 mai et 20 juin 1994, 16 octobre 1985, 26 mars 1996, 16 juin 1999, 7 mars 2001, 23 juillet 2002, 8 juin 2004, 17 juillet 2006, 23 novembre 2009 et 30 avril 2010 antérieurement délivrés au GIE Stockage Terminal de la Crau pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer,

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 février 2018,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres en date du 15 février 2018,

**Vu** le rapport et le projet d'arrêté de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier le 22 février 2018, conformément à l'article L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

**Vu** les observations de l'exploitant le 26 février 2018,

**Vu** la réponse de l'inspection des installations classées le 7 mars 2018,

**Considérant** que l'article 43-1 de l'arrêté ministériel susvisé imposé à l'exploitant de définir une stratégie de défense contre l'incendie tenant compte d'un "scénario de référence" pouvant être le feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus,

.../...

**Considérant** que lors de l'inspection du 18 mai 2017, il a été constaté que l'exploitant a retenu comme "scénario de référence" pour l'élaboration de sa stratégie de défense contre l'incendie au titre de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel susvisé, le feu de cuvette d'une surface limitée 7300m<sup>2</sup> bien qu'il existe au sein de l'établissement des cuvettes de rétention dont la surface bac déduit excède très largement cette surface de 7300m<sup>2</sup>,

**Considérant** que cette sous-estimation manifeste constitue dès lors un écart aux prescriptions de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel susvisé concernant le choix du "scénario de référence",

**Considérant** que la stratégie de défense contre l'incendie figurant dans le plan de défense incendie de l'exploitant ne garantit pas l'extinction de toute surface en feu de ses cuvettes de rétention, ce qui conduit à la non-conformité dudit plan de défense incendie exigé au titre de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel susvisé,

**Considérant** que cette situation présente un risque pour les populations et l'environnement en cas d'occurrence d'un scénario de feu de grande ampleur pour lequel la stratégie et les moyens envisagés par le GIE Stockage Terminal de la Crau ne sont pas suffisants,

**Considérant** dès lors qu'il convient de remédier à cette situation par la révision du plan de défense incendie,

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le Goupement d'Interêts Economique (GIE) Stockage Terminal de la Crau, dont le siège social est situé à PETROINEOS, 6 avenue de la Bienfaisance BP6 Lavéra à Martigues (13117), désigné ci-après exploitant, doit respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral de mise en demeure pour ses installations situées Secteur 823 sur la commune de Fos-Sur-Mer(13270).

### **Article 2**

L'exploitant est tenu de réaliser un plan de défense incendie conforme dans le choix du scénario de référence à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé **dans un délai de 4 mois à compter de la signature du présent arrêté**, en prenant en compte la configuration réelle des cuvettes de rétention de son établissement.

### **Article 3**

Si à l'expiration des délais susvisés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

#### Article 4

Le présent arrêté sera notifié au GIE Stockage Terminal de la Crau et publié au recueil des actes administratifs du département.

#### Article 5

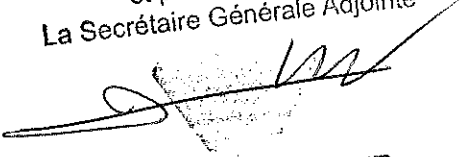
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Sous-préfet d'Istres,  
Monsieur le Maire de la commune de Fos-Sur-mer,  
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 08 MARS 2018

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

